



ADAPTATION FUND

POLITIQUE DE PROTECTION CONTRE L'EXPLOITATION, LES ABUS ET LE HARCÈLEMENT SEXUELS

¹Le Conseil du Fonds pour l'adaptation a adopté la Politique de protection contre l'exploitation, les abus et le harcèlement sexuels en avril 2026, par la Décision B.46/7

Introduction

1. Le Fonds pour l'adaptation (le Fonds) finance des projets et des programmes qui aident les communautés vulnérables des pays en développement à renforcer leur résilience et à s'adapter aux effets du changement climatique.
2. Le Fonds applique une politique de tolérance zéro à l'égard de toutes les formes d'exploitation, d'abus et de harcèlement sexuels (EAHS). L'EAHS constitue une violation de la dignité humaine¹, ancrée dans des rapports de force qui érodent les conditions nécessaires à la création d'environnements de travail sûrs, respectueux et inclusifs. Elle menace l'intégrité des activités financées par le Fonds et entre directement en conflit avec ses valeurs fondamentales : la confiance, le respect et l'intégrité.
3. Pour que le Fonds puisse remplir sa mission comme il se doit, il est essentiel d'assurer une protection contre l'EAHS. C'est la raison pour laquelle le Fonds est déterminé à prévenir et à lutter contre l'EAHS dans l'ensemble de ses activités et opérations. Cela inclut le renforcement des garanties institutionnelles et la promotion d'une culture de la dignité et de la sécurité.
4. Le Fonds est également déterminé à soutenir ses Agences de mise en œuvre dans l'élaboration et l'application de politiques et procédures appropriées visant à prévenir, atténuer et répondre à l'EAHS, en particulier en ce qui concerne les projets et activités qu'il finance. Le Fonds peut également promouvoir un renforcement institutionnel plus large en matière de protection contre l'EAHS lorsque cela est possible.
5. Le non-respect de cette Politique peut donner lieu à des mesures administratives ou disciplinaires conformément aux règles et procédures applicables, ce qui témoigne de l'engagement du Fonds en faveur de la reddition des comptes et d'une mise en œuvre efficace.
6. La Politique repose sur des cadres juridiques et normatifs reconnus au plan international pour lutter contre l'EAHS, en privilégiant la protection des droits humains et l'élimination de la discrimination et de l'exploitation.
7. La Politique vient compléter d'autres politiques essentielles du Fonds, notamment les [politiques et lignes directrices opérationnelles](#), le [Code de conduite](#), la [politique de tolérance zéro du Conseil](#), la [politique environnementale et sociale](#), ainsi que la [Politique et le plan d'action relatifs à l'égalité des genres](#), en soutenant les objectifs du Fonds en matière de protection contre l'EAHS. Le Fonds réfléchira également à la manière dont cette Politique pourrait être davantage intégrée à d'autres instruments et cadres pertinents à l'avenir.

Définitions

8. Aux fins de la présente Politique, les expressions et termes suivants sont définis comme suit :
 - a) « **Acteurs concernés** » désigne les membres du Conseil du Fonds, des Comités, du Panel d'accréditation et du Groupe de référence technique pour l'évaluation (TERG) du Fonds, le personnel du Secrétariat du Conseil du Fonds pour l'adaptation et du Secrétariat du TERG, ainsi que toute personne engagée par le Fonds pour l'adaptation pour exercer des fonctions officielles en son nom.

¹ Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF), Recommandation générale n° 19 : Violence à l'égard des femmes, document des Nations Unies. A/47/38 (1992), par. 6.

- b) « **Institutions de mise en œuvre** » désigne les institutions nationales, régionales et multilatérales accréditées par le Conseil du Fonds pour l'adaptation pour recevoir des transferts financiers directs de la part du Fonds pour l'adaptation afin de mener à bien des projets et programmes d'adaptation dans les pays en développement.
- c) « **Abus sexuel** » désigne toute atteinte physique à caractère sexuel, effective ou menacée, commise par la force ou dans des conditions d'inégalité ou de contrainte².
- d) « **Exploitation sexuelle** » désigne tout abus, effectif ou tenté, d'une situation de vulnérabilité, d'un rapport de force ou d'une relation de confiance, à des fins sexuelles, y compris, sans s'y limiter, le fait d'en tirer un profit financier, social ou politique³.
- e) « **Harcèlement sexuel** » désigne tout comportement indésirable de nature sexuelle qui pourrait raisonnablement être considéré comme offensant ou humiliant, interférant avec le travail, étant une condition à l'emploi, ou créant un environnement intimidant, hostile ou inconvenant dans le cadre d'une activité liée au Fonds⁴.
- f) « **Survivant** » désigne toute personne qui est ou a été victime d'exploitation, d'abus ou de harcèlement sexuels.
- g) « **Lieu de travail** » désigne tout lieu ou environnement où des activités liées au Fonds sont menées. Il s'agit notamment des mécanismes du Fonds ; des événements ou activités financés, parrainés ou soutenus par le Fonds ; et tout endroit — physique ou virtuel — où les acteurs concernés sont présents dans le cadre de leurs rôles, que ce soit pendant ou en dehors des heures de travail officielles. Cela inclut les communications liées au Fonds, qu'elles aient lieu en personne ou rendues possibles par les technologies de l'information et de la communication.

Champ d'application

9. La Politique s'applique à tous les acteurs concernés, notamment les membres du Conseil, le Secrétariat du Conseil (le Secrétariat), les Comités, le Panel d'accréditation, le Groupe de référence technique pour l'évaluation (TERG) et le Secrétariat du TERG du Fonds, ainsi qu'à toute autre personne recrutée ou engagée par le Fonds pour exercer des fonctions officielles. Elle s'applique également à toutes les Institutions de mise en œuvre en lien avec les activités, projets et programmes financés par le Fonds. Les exigences et les modalités d'application spécifiques diffèrent selon qu'il s'agit des acteurs concernés et des Institutions de mise en œuvre, reflétant leurs rôles et responsabilités respectifs.
10. Les acteurs concernés sont tenus de respecter les principes et normes énoncés dans la présente Politique, quelle que soit l'institution à laquelle ils appartiennent. Lorsque ces acteurs sont également soumis aux politiques de leurs institutions d'origine, toute question d'alignement devrait être traitée de bonne foi et en concertation avec le Secrétariat, dans le but de préserver les normes du Fonds. Cette disposition ne limite pas l'applicabilité de cette Politique ni des politiques pertinentes de la Banque mondiale au personnel du Secrétariat et aux personnes engagées par celui-ci pour exercer des fonctions officielles en son nom ; ces personnes restent soumises à toutes les exigences applicables.

² Bulletin du Secrétaire général de l'ONU 2003 sur les mesures spéciales de prévention de l'exploitation et des abus sexuels (ST/SGB/2003/13).

³ Ibid.

⁴ Résolution A/RES/73/148 de l'Assemblée générale de l'ONU sur le harcèlement sexuel 2019 : Intensification de l'action menée pour prévenir et éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles.

11. L'interdiction de l'EAHS concerne également les comportements survenant sur le lieu de travail et dans tout contexte lié aux activités du Fonds, qu'ils se produisent en personne ou virtuellement, et pendant ou en dehors des heures de travail.

Principes directeurs

12. Les Principes directeurs énoncés ci-dessous s'appliquent à la fois aux acteurs concernés et aux institutions de mise en œuvre dans le cadre des activités, projets et programmes financés par le Fonds, sauf indication contraire.
 - a) **Tolérance zéro pour l'EAHS** : le Fonds applique une politique de tolérance zéro à l'égard de toutes les formes d'exploitation, d'abus et de harcèlement sexuels (EAHS). Cela inclut une tolérance zéro pour l'inaction, la mauvaise gestion ou la dissimulation d'allégations d'EAHS. Tout acte d'EAHS constitue une violation de la dignité humaine et des droits humains et est incompatible avec les valeurs et principes fondamentaux du Fonds.
 - b) **Responsabilité partagée** : la prévention et la prise en charge de l'EAHS relèvent d'une responsabilité partagée. Tous les acteurs concernés sont tenus de respecter les normes de conduite les plus élevées et de contribuer activement à la création d'environnements sûrs et respectueux dans les activités liées au Fonds. Cette approche s'applique également à toutes les institutions de mise en œuvre en lien avec les activités, projets et programmes financés par le Fonds.
 - c) **Priorité aux groupes à risque** : le Fonds reconnaît que certains individus et groupes sont exposés de manière disproportionnée à l'EAHS en raison de facteurs multidimensionnels comme le genre, l'âge, le handicap, le déplacement et le statut professionnel. Les mesures de protection et les interventions tiendront compte de ces risques accrus.
 - d) **Prévention et atténuation des risques** : la prévention et l'atténuation des risques seront intégrées dans la conception et l'exécution de toutes les activités liées au Fonds. Lorsque les risques d'EAHS ne peuvent être entièrement évités, des mesures ciblées seront prises pour réduire et gérer ces risques de manière appropriée.
 - e) **Partenariats responsables** : toutes les institutions de mise en œuvre sont tenues de respecter les normes de protection et de faire preuve de transparence dans leurs politiques et actions visant à lutter contre l'EAHS. Le Fonds ne s'engagera pas dans des partenariats, financements ou collaborations avec des personnes physiques ou morales qui tolèrent des actes d'EAHS, y participent ou s'y livrent.
 - f) **Signalements et riposte** : le Fonds s'engage à permettre des signalements sûrs, confidentiels, accessibles, centrés sur les survivants et sensibles au genre pour toute suspicion d'EAHS. Toutes les allégations seront prises au sérieux et traitées rapidement, dans le strict respect de la confidentialité et des droits de toutes les parties concernées. Le cas échéant, ces allégations feront l'objet de procédures d'enquête approfondies, impartiales et menées dans les meilleurs délais. Des mesures disciplinaires ou correctives seront prises en fonction des résultats de ces enquêtes. Les personnes physiques ou morales qui signalent de bonne foi des cas d'EAHS seront protégées contre toute mesure de représailles.
 - g) **Approche centrée sur les survivants** : le Fonds accordera la priorité aux droits, à la dignité, aux besoins et aux souhaits des victimes dans toutes les mesures prises en réponse aux cas d'EAHS. Toutes les actions seront menées sur la base d'un consentement éclairé, et des mesures judicieuses seront prises pour garantir la sécurité

et la confidentialité. Les survivants recevront rapidement et en toute sécurité des informations sur le soutien disponible, indépendamment de leur décision de participer ou non à une enquête en bonne et due forme.

- h) **Apprentissage continu, signalements transparents et examen** : le Fonds examinera et renforcera régulièrement ses politiques, mesures de prévention et mécanismes de riposte liés à l'EAHS. La transparence des signalements sera assurée par les échanges d'informations sur les mesures prises et les enseignements tirés, tout en préservant la confidentialité et en protégeant les survivants. Les mises à jour tiendront également compte de l'évolution des normes internationales et des avis des survivants, des parties prenantes et des partenaires, y compris toute révision nécessaire des autres politiques du Fonds.

Responsabilités des acteurs concernés

13. Les acteurs concernés ont la responsabilité de favoriser un environnement de travail sûr et respectueux qui prévient activement l'EAHS.
14. Les acteurs concernés ne doivent pas utiliser leur position de pouvoir, de confiance ou d'influence pour exploiter, abuser ou harceler sexuellement toute personne impliquée, ou engagée dans des activités liées au Fonds ou en bénéficiant. Ils doivent également s'abstenir d'encourager et de tolérer les actes d'EAHS commis par d'autres parties en lien avec des activités liées au Fonds.
15. Les acteurs concernés ne doivent pas se livrer à des activités sexuelles avec un enfant, défini comme une personne de moins de 18 ans, conformément à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant. Une erreur quant à l'âge de l'enfant ne saurait être invoquée comme moyen de défense. Toute activité de ce type sera considérée comme une exploitation sexuelle et/ou un abus sexuel en vertu de la présente Politique.
16. Sous réserve de la disponibilité d'une protection contre les représailles, les acteurs concernés sont tenus de signaler tout cas avéré, toute menace, toute tentative ou tout soupçon d'EAHS dans le cadre d'activités liées au Fonds dès qu'ils en prennent connaissance.
17. Les acteurs concernés sont tenus de coopérer pleinement à tout processus d'enquête ou d'examen lié à l'EAHS, y compris en fournissant des informations pertinentes et en participant à des entretiens sur demande ou en prenant des mesures correctives si nécessaire.
18. Les acteurs concernés sont tenus de divulguer toute implication antérieure dans des cas d'EAHS, ainsi que toute enquête ou procédure disciplinaire en cours, au moment de l'embauche, de la nomination ou de l'engagement, ou dès que ces informations sont connues. Tout manquement à la divulgation complète et exacte sera considéré comme une faute professionnelle ou une violation de contrat, selon le cas.
19. Les cadres de direction et les supérieurs hiérarchiques ont la responsabilité particulière de montrer l'exemple et de favoriser un environnement de travail sûr et respectueux. Ils doivent signaler sans délai toute allégation ou tout soupçon concernant d'EAHS et veiller à ce que ces rapports soient gérés dans le respect de la présente Politique et de toutes les autres règles et procédures pertinentes.

Responsabilités du Fonds pour l'adaptation

20. Le Fonds intégrera les mesures de protection liées à l'EASH dans ses processus de recrutement, de passation de marchés ou de contrats, d'emploi et d'intégration des nouveaux membres du personnel. Cela inclut les vérifications des références, l'exigence de divulgations et l'obtention de déclarations concernant toute implication antérieure dans des cas d'EASH, lorsque cela est approprié et légalement autorisé.
21. Le Fonds intégrera les mesures de prévention et d'atténuation des risques d'EAHS dans la conception et l'exécution de toutes les activités liées au Fonds. Lorsque les risques d'EAHS ne peuvent être entièrement évités, des mesures spécifiques au contexte seront prises pour réduire et gérer efficacement ces risques. Le Fonds fournira également des orientations à ses institutions de mise en œuvre afin de les accompagner dans la protection contre l'EAHS dans le cadre des activités liées au Fonds.
22. Dans la mesure du possible, le Fonds veillera à ce que les acteurs concernés reçoivent une formation et des informations appropriées sur la prévention et la gestion des cas d'EAHS. Les activités de sensibilisation favoriseront une culture de respect, de responsabilité et de tolérance zéro envers l'EAHS.
23. Le Fonds veillera à ce que toutes les allégations ou tous les soupçons signalés concernant l'EAHS soient traités de manière rapide, juste, impartiale, équitable et objective. Cela inclut l'ouverture ou la facilitation d'enquêtes, ainsi que la prise de mesures correctives, disciplinaires ou de réparation, le cas échéant.
24. Le Fonds prendra des mesures visant à protéger les acteurs concernés qui signalent les cas d'EAHS de bonne foi contre les représailles, l'intimidation ou d'autres conséquences néfastes. Des mesures de protection seront mises en place pour préserver la confidentialité et favoriser un climat de confiance propice au signalement en toute sécurité tout au long du processus.
25. Le Fonds rendra publics chaque année des données anonymisées et des résumés des allégations d'EAHS reçues, des mesures prises et des résultats, conformément aux normes applicables en matière de confidentialité et de protection des données.

Responsabilités des institutions de mise en œuvre

26. Les institutions de mise en œuvre ont la responsabilité de s'assurer qu'elles disposent de capacités, de politiques et de systèmes suffisants pour prévenir et traiter les cas d'EAHS dans l'ensemble des activités liées au Fonds, y compris dans le cadre des projets et programmes qu'il finance. Il s'agit entre autres de prendre des mesures proactives pour identifier et atténuer les risques d'EAHS, de mettre en place des canaux de signalement accessibles, adaptés au contexte local et à la culture, de répondre rapidement et efficacement aux allégations, de fournir un accès aux services d'accompagnement des survivants et de promouvoir un environnement sûr et respectueux pour toutes les parties prenantes, y compris le personnel des projets, les bénéficiaires et les membres de la communauté. Les détails de ces responsabilités figureront définis dans la Politique environnementale et sociale du Fonds et son Document d'orientation, ainsi que dans d'autres politiques pertinentes.

Signalement

27. Toute personne physique ou morale peut signaler des cas avérés, des menaces, des tentatives ou des soupçons d'EAHS, tels que définis par la présente Politique. Les personnes disposant d'informations relatives à un cas d'EAHS impliquant les acteurs concernés dans le cadre d'activités liées au Fonds sont fortement encouragés à les signaler au Fonds. Il n'existe pas

de délai précis pour procéder à un signalement ; toutes les allégations seront examinées, quel que soit le moment où l'incident aurait eu lieu.

28. Les signalements des cas d'EAHS impliquant les acteurs concernés et/ou en lien avec des activités liées au Fonds doivent être soumis via les canaux suivants :

- Courriel : afcomplaints@adaptation-fund.org
- Adresse postale : Secrétariat du Conseil du Fonds pour l'adaptation, 1818 H Street NW, N6-600, Washington, DC 20433, USA

29. Les signalements d'EAHS impliquant le personnel du Secrétariat du Conseil du Fonds pour l'adaptation, le personnel du Secrétariat du Groupe de référence technique pour l'évaluation, ou toute personne sous contrat avec le Fonds, y compris les membres experts indépendants du Panel d'accréditation et du Groupe de référence technique pour l'évaluation, doivent être soumis directement au Groupe de la Banque mondiale via son mécanisme confidentiel de signalement :

- Signalement en ligne : cliquer [ici](#).
- Appel à la ligne téléphonique d'urgence :
 - Depuis les États-Unis (TTY/TDD) : 1-877-576-2569
 - En dehors des États-Unis : utiliser le code d'accès direct AT&T du pays dans lequel on se trouve, puis 1-800-261-7497
 - Si un code d'accès direct AT&T n'est pas disponible, utiliser un téléphone du bureau de la Banque mondiale et composer les chiffres 5220.9, suivi du numéro 1-800-261-7497 ou 1-877-576-2569
- Autres moyens de contacter le Bureau de l'éthique professionnelle et de l'intégrité (EBC) (non anonyme) :
 - Tél. : + 1 202-473-0279
 - Courriel : ethics_helpline@worldbank.org

30. Les signalements de cas d'EAHS impliquant une institution de mise en œuvre, mais non liés à des projets financés par le Fonds, devraient être soumis via le mécanisme de gestion des plaintes de l'institution de mise en œuvre concernée ou via tout autre canal approprié.

31. Les signalements anonymes sont acceptés et seront examinés dans la mesure du possible. Cependant, la fourniture de suffisamment de détails permet d'améliorer la capacité du Fonds à mener une enquête approfondie et dans les meilleurs délais.

32. Les signalements doivent être faits de bonne foi. Le fait de soumettre sciemment des signalements faux ou malveillants constitue une faute, qui peut donner lieu à des sanctions disciplinaires⁵.

⁵ Le Fonds reconnaît que les fausses déclarations sont rares. La plupart des personnes qui se manifestent le font avec de réelles inquiétudes, et le risque d'abus ne doit pas entraver les efforts visant à créer un environnement propice au signalement, dans lequel les personnes se sentent en sécurité et soutenues.

33. Les personnes signalant des cas d'EAHS ne sont pas tenues de fournir des preuves ni de satisfaire au niveau de preuve exigé. Il incombe à l'autorité compétente d'évaluer les signalements et d'enquêter⁶.
34. Des mesures administratives ou disciplinaires seront appliquées conformément aux politiques applicables, selon les conclusions de l'enquête.

Mise en œuvre, suivi et révision de la Politique

35. La mise en œuvre de la présente Politique relève d'une responsabilité partagée entre les acteurs concernés, les institutions de mise en œuvre et le Secrétariat. Le Secrétariat est responsable de la supervision et du suivi de la conformité et rend compte chaque année au Conseil. Le rapport annuel inclura des données anonymisées sur les signalements de cas d'EAHS reçus (le cas échéant), les mesures prises, les progrès de la mise en œuvre et tout défi ou enseignement tiré.
36. Le Secrétariat élaborera les lignes directrices et procédures nécessaires pour appuyer la mise en œuvre efficace de cette Politique. Cela comprendra des outils de prévention, de riposte, d'aide aux victimes et de supervision, ainsi que des supports d'intégration pour tous les acteurs concernés.
37. Les institutions de mise en œuvre, en tant que partenaires clés dans l'exécution des projets financés par le Fonds pour l'adaptation, sont tenues d'appliquer la présente Politique conformément à leurs rôles et responsabilités.
38. Le Fonds examinera et mettra à jour périodiquement la présente Politique afin d'intégrer des normes en évolution, les réactions des parties prenantes et les enseignements tirés de sa mise en œuvre, garantissant ainsi sa pertinence et son efficacité continues.

⁶ En fonction du type de contrat de l'auteur présumé, l'autorité compétente sera, selon le cas, le Secrétariat du Fonds, le Bureau de l'éthique professionnelle et de l'intégrité du Groupe de la Banque mondiale, ou, dans le cas des institutions de mise en œuvre, l'organe d'enquête de l'institution concernée.